

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

Installations Classées

pour la Protection de l'Environnement

ROUEN, le

29 juillet 1977

A R R Ê T É

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

V U :

La loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

L'arrêté préfectoral en date du 9 Février 1961 autorisant la Société "UNITED CARBON FRANCE" à installer sur les territoires des communes de LILLEBONNE et de NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON, une usine de fabrication de noir de carbone,

Le récépissé de déclaration en date du 7 Juillet 1971 relatif à la prise de possession par la S.A. ASHLAND CHEMICAL FRANCE de l'usine précitée,

La circulaire ministérielle du 21 Juin/1976 relative aux bruits des installations classées.

Le rapport de M. l'Inspecteur des Installations classées du 1er Avril 1977,

La délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 7 Juin 1977.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : La S.A. ASHLAND CHEMICAL FRANCE dont le siège social est route départementale 173 à LILLEBONNE est tenue de se conformer pour le fonctionnement de son usine de fabrication de noir de carbone sise sur les communes de LILLEBONNE et NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON aux dispositions complémentaires ci-après :

1°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

2°/ Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

3°/ L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4°/ Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

| Point | Emplacement | Niveau bruit en dB (A) |                          |      |
|-------|-------------|------------------------|--------------------------|------|
|       |             | Jour                   | Période<br>intermédiaire | Nuit |
| I     | Voir plan   | 65                     | 60                       | 55   |
| 2     |             | 65                     | 60                       | 55   |
| 3     |             | 65                     | 60                       | 55   |
| 4     |             | 65                     | 60                       | 55   |
| 5     |             | 65                     | 60                       | 55   |
| 6     |             | 65                     | 60                       | 55   |
| 7     |             | 65                     | 60                       | 55   |
| 8     |             | 65                     | 60                       | 55   |
| 9     |             | 65                     | 60                       | 55   |
| 10    |             | 70                     | 65                       | 60   |
| 11    |             | 70                     | 65                       | 60   |
| 12    |             | 70                     | 65                       | 60   |
| 13    |             | 70                     | 65                       | 60   |

Sous réserve que les différents équipements ne devront pas apporter une contribution théorique au bruit le fond au niveau de la localité de NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON et de la localité de Quillebeuf, supérieure à 45 dB (A).

5°/ Le rejet atmosphérique d'air de combustion ainsi que le local de soufflerie alimentant la ligne des réacteurs en air de combustion seront équipés et aménagés afin de ne plus constituer une gêne pour le voisinage. Après la réalisation de ces travaux, un contrôle des niveaux acoustique dans l'environnement sera effectué conformément au § 4 précité. Après contrôle, si un dépassement était constaté, une étude détaillée devra alors déterminer les sources de bruit résiduelles et leur traitement acoustique devra être réalisé.

6°/ Les traitements acoustiques préliminaires, le contrôle et éventuellement le traitement acoustique des sources résiduelles devront être réalisés dans un délai de 18 Mois à compter de la notification du présent arrêté.

7°/ L'inspecteur des Etablissements Classés pourra demander que des contrôles ou toutes autres mesures qu'il jugerait utiles soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais afférents à ces divers contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

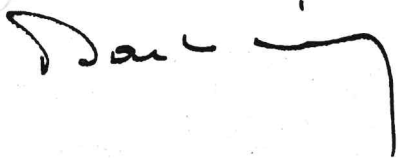
ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, MM. les Maires des communes de LILLEBONNE et de NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON, M. l'Ingénieur en Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 29 Juillet 1977.

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau,



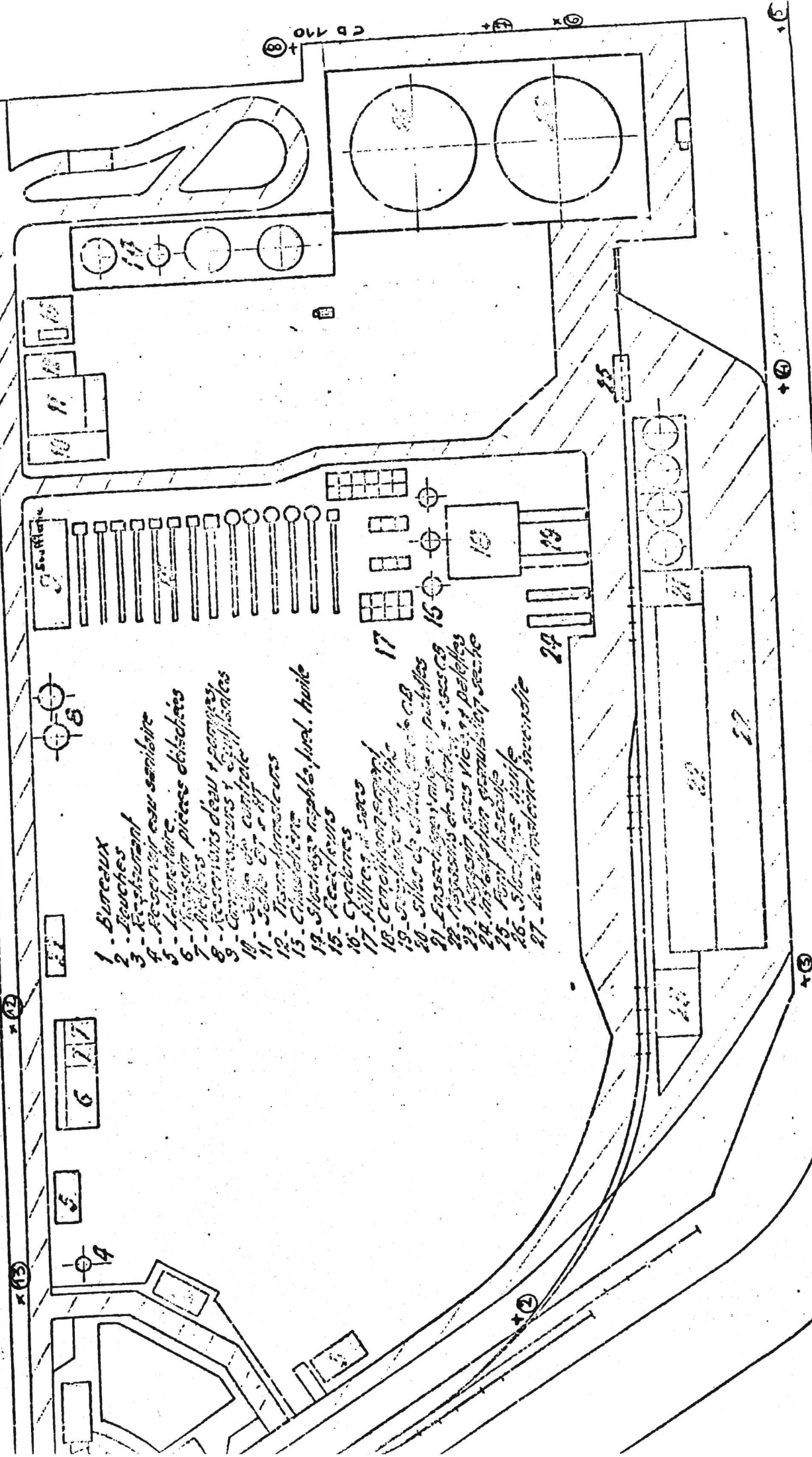
M. BARBOTIN.

Claude RICHARD.

# PLAN DE L'USINE ACF

TRAPIL

TRAPIL



STE ASHLAND CHEMICAL FRANCE S.A.

PORT- JEROME

Adopté et transmis à

Monsieur Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Direction de la Réglementation Générale  
2ème Bureau

ROUEN, le 5 MAI 1977  
P.L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES et par  
délégation  
L'INGENIEUR DES MINES,



B. de FONT-REAULX.